

NOTICE EXPLICATIVE

**relative au formulaire CERFA n° 15817*03 de
requête devant le Tribunal du stationnement payant**

Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet du tribunal :
www.tribunal-stationnement-payant.fr ou sur le site : www.service-public.fr

L'usager qui stationne son véhicule sur un emplacement payant doit régler immédiatement sa redevance. Si tel n'est pas le cas, il peut être amené à régler, en cas de contrôle, « un Forfait de Post-Stationnement » (**FPS**) dont le montant minimal est de 17 euros, chaque commune ayant la liberté de fixer un montant supérieur.

NB : le FPS n'est pas une amende ni une contravention, mais une modalité particulière de la redevance de stationnement qui n'a pas été acquittée immédiatement par l'usager du véhicule.

L'avis de paiement de forfait de post-stationnement est soit directement apposé sur le pare-brise du véhicule, soit, le plus souvent, adressé par voie postale par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (**ANTAI**) à l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Dans le second cas, le titulaire (ou le cas échéant le premier des co-titulaires) du certificat d'immatriculation – c'est-à-dire la (ou les) personne (s) dont le nom est mentionné sur ce certificat – recevra à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation, **un avis de paiement de forfait de post-stationnement** envoyé par l'ANTAI.

Le titulaire du certificat d'immatriculation qui est **le redevable du forfait de post-stationnement** a, **alors**, un délai de trois mois pour le régler. Il s'agit, à **ce stade**, d'une procédure de recouvrement amiable.

En cas de non-paiement dans les trois mois, le **forfait de post-stationnement** est **alors majoré** de 50 euros et le redevable recevra un titre exécutoire qui prend la forme d'un **avertissement de forfait de post-stationnement majoré**. Un délai d'un mois est laissé au redevable pour le régler en bénéficiant d'un tarif minoré.

En cas de non-paiement, ce titre exécutoire autorise le Trésor public à procéder au recouvrement forcé notamment par voie de saisie à tiers détenteur (et donc à des saisies sur les comptes bancaires du débiteur, salaires, pensions, etc).

Le redevable (ou son codébiteur solidaire) peut contester le FPS (ou le FPS majoré), en présentant une requête devant le Tribunal du stationnement payant qui est une juridiction administrative spécialisée à compétence nationale.

Cette requête peut être dirigée contre l'avis de paiement de FPS, mais aussi contre le titre exécutoire de FPS majoré qui alors se substitue à l'avis de paiement.

Il se peut que, n'ayant pas reçu d'avertissement de FPS majoré, le redevable ne découvre l'existence d'un (ou plusieurs) titre(s) exécutoire(s) qu'à l'occasion de son (de leur) recouvrement forcé (acte d'huissier, saisie à tiers détenteur, etc). Il conserve la faculté, encore à ce stade, de contester le bien-fondé(*) de ce(s) titre(s) exécutoire(s) devant le Tribunal du stationnement payant.

* Par exemple, je n'avais pas à payer le stationnement parce que je suis une personne en situation de handicap titulaire d'une carte mobilité inclusion stationnement, ou, je suis titulaire d'un abonnement résidentiel, etc.

Comment contester un avis de paiement de forfait de post-stationnement devant le Tribunal du stationnement payant ?

Le redevable **ne peut pas saisir directement** le Tribunal du stationnement payant d'une contestation **contre un avis de paiement de Forfait de Post-Stationnement (FPS)**. Il doit avoir adressé **au préalable** à la commune ou à son gestionnaire un recours administratif préalable obligatoire.

1) Le redevable du forfait de post-stationnement doit d'abord former un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis de paiement de FPS, auprès de la collectivité ou de son délégataire. Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'exercice du recours figurent sur l'avis de paiement de FPS.

Vous devez adresser à la commune **un RAPO** pour **chaque** avis de paiement de FPS contesté.

Le redevable du FPS peut aussi, en application de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, habiliter toute personne à former ce recours en son nom et pour son compte (avocat ou tout autre mandataire de son choix).

En cas de rejet total ou partiel du **RAPO** formé contre l'avis de paiement de FPS, le redevable peut également mandater toute personne – y compris celle qu'il avait mandatée pour former le RAPO – pour introduire une requête devant le Tribunal du stationnement payant **en son nom et pour son compte**.

Attention, le mandataire représente le requérant **mais ne se substitue pas à lui**. Cela signifie que le mandataire n'agit pas en son nom propre mais par procuration du requérant.

Seuls les redevables des FPS, éventuellement majorés, (et le cas échéant leurs codébiteurs solidaires : co-titulaires du certificat d'immatriculation, conjoint(e), Co-PACS, héritier, etc.) peuvent contester **en leur nom propre** le FPS **de façon recevable**.

Le redevable a, par contre, toujours la possibilité de confier à un mandataire de son choix (avocat ou non) le soin d'introduire ce recours *en son nom et pour son compte*.

La collectivité ou son délégataire dispose **d'un délai d'un mois** pour répondre à ce RAPO. A défaut de réponse **écrite**, le recours sera implicitement rejeté : c'est en ce cas une décision implicite de rejet. La collectivité ou son délégataire peut donc :

- - soit **rejeter** le RAPO par une décision explicite ou implicite ;
- - soit **faire droit totalement ou partiellement** au recours ;

Dans ce dernier cas, deux hypothèses :

* soit le recours est accepté totalement et la commune doit alors émettre un **avis de paiement rectificatif d'un montant de 0 euro**. La procédure s'arrête là : vous avez obtenu gain de cause et vous n'avez donc pas à saisir le Tribunal du stationnement payant.

* soit votre recours est accepté partiellement et le montant du FPS est seulement réduit : **un avis de paiement rectificatif d'un montant moindre** est émis par la commune (par exemple, afin de prendre en compte un paiement acquitté lors de votre stationnement mais d'un montant insuffisant, ou encore une erreur de tarification, etc).

Si cette réduction vous semble insuffisante, vous pouvez contester cet avis de paiement rectificatif directement devant le Tribunal du stationnement payant. Vous n'avez pas à faire un second RAPO.

2) Si le redevable n'est pas satisfait de la suite donnée à son RAPO, il peut soit saisir lui-même le Tribunal, soit confier cette tâche à un mandataire de son choix (avocat ou non) qui le représentera devant le Tribunal du stationnement payant pour introduire une requête en son nom et pour son compte. **Le redevable doit, pour ce faire, lui donner un mandat explicite qui devra être produit à l'appui de la requête.**

Comment contester un avertissement de forfait de post-stationnement majoré (titre exécutoire) devant le Tribunal du stationnement payant ?

Même si vous n'avez pas contesté l'avis de paiement, vous pouvez toujours contester le titre exécutoire mettant à votre charge un FPS majoré.

Le redevable, éventuellement représenté par un mandataire, peut saisir directement le Tribunal du stationnement payant dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avertissement de forfait de post-stationnement majoré ou, à défaut, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de sa dette de forfait de post-stationnement majoré (par exemple, à l'occasion d'une procédure de recouvrement forcé).

Comment présenter votre requête devant le Tribunal du stationnement payant ?

En vertu de l'article R. 2333-120-30 du code général des collectivités territoriales, vous devez **obligatoirement utiliser le formulaire de requête CERFA n° 15817*03**, afin de présenter un recours devant le Tribunal du stationnement payant.

Vous devez ainsi adresser pour **chaque** FPS contesté **un** formulaire de requête CERFA.

Par exemple, si vous contestez 5 FPS vous devez renseigner 5 formulaires de requête CERFA distincts et adresser à l'appui de chacun d'entre eux les pièces obligatoires et les autres pièces que vous voulez produire (notamment les éventuelles cartes ou titres vous autorisant à stationner gratuitement).

En l'absence de production des pièces obligatoires, notamment du formulaire de requête CERFA, pour chaque FPS contesté, la juridiction vous adressera une demande de régularisation à laquelle vous devrez répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse à cette demande, votre requête sera considérée comme irrecevable. C'est-à-dire que votre recours ne pourra pas être examiné pour apprécier la validité de vos arguments.

Comment saisir le Tribunal du stationnement payant ?

- Gratuitement par voie électronique, via une télé-procédure directement accessible sur le site internet du Tribunal du stationnement payant : www.tribunal-stationnement-payant.fr
- En supportant des frais d'affranchissement, par voie postale, à l'aide du formulaire CERFA 15817*03 que vous pouvez télécharger sur le site internet : www.tribunal-stationnement-payant.fr

Comment compléter le formulaire de requête ?

- Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire « papier » et « portail numérique » et peuvent vous aider à le compléter.

1. Objet du recours :

Vous devez préciser dans cette rubrique, **en cochant la case correspondante**, ce que vous voulez contester :

- soit un avis de paiement de forfait de post-stationnement initial ;
- soit un avis de paiement de forfait de post-stationnement rectificatif (avis de paiement notifié après examen partiellement favorable d'un RAPO) ;
- soit un titre exécutoire (autrement dit un FPS majoré) émis par l'ANTAI et permettant au comptable public de lancer, le cas échéant, la procédure de recouvrement forcé.

Si vous contestez le **FPS**, vous devez compléter le formulaire de requête de CERFA, en indiquant notamment le numéro de référence de l'avis de paiement de FPS.

Vous trouverez ce numéro sur l'avis de paiement de FPS que vous avez reçu ainsi que d'autres informations utiles :

- 26 caractères pour le numéro de référence du forfait de post-stationnement (1) ;
- Le nom de la collectivité (2) ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule (3).

1
Vous devez renseigner
**le numéro de référence de
l'avis de paiement de FPS**
26 caractères

2
Vous devez renseigner
le nom de la collectivité

3
Vous devez renseigner
**le n° d'immatriculation du
véhicule**

AVIS DE PAIEMENT
Forfait de post-stationnement (FPS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE NICE

Numéro de l'avis de paiement :
11111111111111111111223444555666

M MARTIN DUPONT
1 RUE DE PARIS
06210 NICE

Date d'envoi de l'avis de paiement :
09/07/2024

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **01/07/2024** sur le territoire de **NICE** sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement	
COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE	INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
Nom de la collectivité : NICE	Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance : Le 01/07/2024 à 14h03
Autorité dont relève l'agent assermenté : SERVICES 1 PLACE DES OGGIANS 06000 PUTERAN	Lieu: 10 RUE DES ALLOUETTES 06200 NICE
N° d'identification de l'agent assermenté : SFP00076571	N° d'immatriculation du véhicule : XX-000-XX
	Marque du véhicule : TOYOTA

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Si vous contestez, le **FPS majoré**, vous devez compléter le formulaire de requête de CERFA, en indiquant notamment le numéro de référence du titre exécutoire (FPS majoré) :

Vous trouverez ce numéro sur l'avertissement de FPS majoré que vous avez reçu ainsi que d'autres informations utiles :

- 18 pour le numéro de référence du titre exécutoire (forfait de post-stationnement majoré) **(1)** ;
- Le nom de la collectivité **(2)** ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule **(3)**.

1
Vous devez renseigner le numéro du titre exécutoire (FPS majoré)
18 caractères

2
Vous devez renseigner le nom de la collectivité

3
Vous devez renseigner le n° d'immatriculation du véhicule

FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
AVERTISSEMENT du 30.08.2017

Vos références
N° de référence : 075062 998170000035
Trésorerie (pour le paiement uniquement)
TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043
75978 PARIS CEDEX 20
t075062@dgfip.finances.gouv.fr
01 58 70 11 11
Accueil : TLJ 9H-12H/13H30-16H SF JEUDI AM

Collectivité bénéficiaire
N° d'avis de paiement : 21750001600019 18 2 418 156 818
VILLE DE PARIS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
PARIS@PARIS.FR
01 42 76 40 40

Votre situation

Forfait de post-stationnement revenant à la collectivité mentionnée ci-dessus	35,00 €
Majoration revenant à l'Etat	50,00 €
Montant payé (*)	0,00 €
Montant restant dû	85,00 €
Montant dû total diminué de 20 % en cas de paiement dans les 30 jours	68,00 €

(*) ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le 28.08.2017.

Votre créance
Vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement en raison de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement constatée le 01.03.2017 à 16h52 à AVENUE DES CHAMPS ELYSEES PARIS pour le véhicule **FOYTA** immatriculé **XX-000-XX**.
Le forfait de post-stationnement n'ayant pas été réglé dans les délais légaux, un **titre exécutoire** a été émis à votre encontre le 24.08.2017 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, CNT, TSA 74000, 35094 RENNES CEDEX 9.
Vous êtes désormais redevable de la somme indiquée sur le présent avertissement.
Pour toute information relative à la constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, veuillez contacter la collectivité bénéficiaire dont les coordonnées figurent en haut à gauche.

TITRE EXÉCUTOIRE (FPS MAJORÉ)

Attention, le numéro de référence du **titre exécutoire** comprend deux séquences de chiffres. Les 6 premiers chiffres correspondent au poste comptable (code trésorerie) et les 12 suivants débutent toujours, pour les FPS majorés, par 878.

Sur les bordereaux de situation délivrés par les trésoreries, comme sur les actes de recouvrement forcé (avis de saisie à tiers détenteur notamment), seuls ces 12 derniers chiffres apparaissent. **S'il ne débute pas par le numéro 878, le titre exécutoire ne porte pas sur un FPS et le Tribunal du stationnement payant n'est pas compétent**. C'est le cas par exemple, des amendes pour stationnement gênant, très gênant, abusif, les radars, etc., qui doivent être contestées devant la juridiction judiciaire.

2. - A et B Le requérant :

En principe, seul le redevable légal du forfait de post-stationnement (FPS), qui est soit le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, soit le co-titulaire du certificat d'immatriculation, soit le locataire de longue durée ou l'acquéreur du véhicule dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, est recevable à contester la créance qui lui est réclamée.

Toutefois, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes redevables du FPS ou du FPS majoré, sont également recevables à les contester, les éventuels codébiteurs solidaires : époux, co-pacsé, héritier, etc.

Veillez remplir les zones A ou B selon votre situation.

Veillez à remplir très attentivement et lisiblement les informations relatives à l'identité du requérant.

2- C. Le mandataire du requérant (s'il y a lieu)

Le redevable légal peut être représenté, s'il le souhaite, par un mandataire qui peut être une personne physique ou morale. Dans ce cas, il revient au mandataire de renseigner et de signer le formulaire de requête.

Si le redevable légal est représenté par un avocat (*), veuillez cocher la case correspondante.

La case « Autre mandataire » correspond aux hypothèses dans lesquelles **la requête est signée par une personne autre qu'un avocat et qui justifie à cette fin d'un mandat du requérant**.

Le requérant peut donner mandat à un tiers de son choix pour former son RAPO. La même faculté lui est ouverte pour saisir le Tribunal du stationnement payant.

Cas général :

Ce mandat prend la forme d'une procuration. La production de ce mandat n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité à la date d'introduction de la requête. S'il n'est pas produit spontanément, le greffe de la juridiction demandera sa production. Aussi, afin de faciliter le traitement de votre demande et de l'accélérer, il est recommandé de le produire dès l'envoi de votre requête.

Cas particuliers :

Le mandat peut également résulter d'une clause insérée à cet effet dans un contrat de location d'un véhicule ou dans un contrat prévoyant la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à son salarié (avis du Conseil d'État, 12 juin 2024 , n°491026).

Notez, enfin, que la circonstance qu'un RAPO contre un FPS aurait été introduit par le redevable légal sans avoir recours à un mandataire ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit fait recours pour saisir le Tribunal du stationnement payant.

() Vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle pour les procédures devant le Tribunal du stationnement payant*

3. Liste des pièces à joindre à la requête :

3 – A – Pièces obligatoires à fournir à peine d'irrecevabilité

Les pièces obligatoires (article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales) énumérées au A du 3 du formulaire de requête doivent être complètes et lisibles. Ces pièces doivent, dans tous les cas, accompagner votre requête sous peine d'irrecevabilité.

Si l'acte contesté est un avis de paiement initial, vous devez joindre les pièces n°1 (avis de paiement de forfait de post-stationnement), n°2 (recours administratif préalable obligatoire), n°3 (accusé de réception postale ou électronique du RAPO) et, le cas échéant, la pièce n°4 (décision rendue à l'issue du RAPO) lorsqu'une décision explicite de rejet total de votre RAPO a été prise. Ainsi, en cas de rejet implicite de votre RAPO, vous ne devez joindre que les pièces n°s 1, 2 et 3.

Si l'acte contesté est un avis de paiement rectificatif, vous devez joindre seulement l'avis de paiement initial **et** l'avis de paiement rectificatif. Si vous ne disposez pas de l'avis de paiement rectificatif, vous devrez produire la décision d'admission partielle du RAPO.

Si l'acte contesté est un titre exécutoire, vous devez joindre seulement l'avertissement **ou**, à défaut, un extrait du titre exécutoire **ou** un bordereau de situation délivré par la trésorerie Amendes.

Chaque pièce doit être numérotée et classée dans l'ordre de la liste figurant sur le formulaire.

Ces différents documents ne doivent pas être agrafés, liés ou scotchés. **Ne transmettez à la juridiction que des copies et conservez les originaux.**

3 – B – Autres documents joints, le cas échéant

Au-delà des pièces obligatoires énumérées au point précédent (3 – A), il est possible de joindre toutes autres pièces utiles à la résolution de votre litige et justifiant de vos droits à stationner.

Chaque pièce doit être numérotée et classée dans l'ordre de la liste figurant sur le formulaire (A à J).

Ces différents documents ne doivent pas être agrafés, liés ou scotchés. **Ne transmettez à la juridiction que des copies et conservez les originaux.**

4. Exposé des circonstances de fait et de droit :

Dans la zone de texte libre, vous préciserez de façon suffisamment claire et précise les raisons qui vous conduisent à contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (initial ou rectificatif) ou le titre exécutoire par l'exposé des circonstances de fait et de droit.

Si vous invoquez, par exemple, être titulaire d'un droit à stationner gratuitement (notamment une carte mobilité inclusion stationnement), vous devez communiquer votre titre en veillant à produire la copie lisible de son recto et de son verso **et à expliciter, y compris de manière succincte**, les motifs de votre recours.

5. Déclaration et envoi de la requête (dépôt de la requête sur le **portail numérique**) :

Le dépôt électronique de la requête sur le portail numérique vaut signature de la requête par le titulaire du compte portail.

5. Communication Électronique (dépôt de la requête **par voie postale**) :

Dans l'hypothèse où la requête est déposée par voie postale, cette rubrique **vous invite** à dématérialiser, si vous le souhaitez, la procédure **pour l'avenir** dans cette instance.

Si vous êtes avocat, vous êtes dans l'obligation de communiquer avec la juridiction par voie électronique à partir de votre adresse électronique professionnelle en application de l'article R. 2333-120-32 quater du code général des collectivités territoriales.

6. Déclaration et signature sous peine d'irrecevabilité (dépôt de la requête **par voie postale**) :

Dans l'hypothèse où la requête est déposée par voie postale, vous devez à peine d'irrecevabilité signer votre requête.

NOTA BENE - Informations techniques

Si vous adressez votre recours par voie électronique, veillez à sauvegarder une copie du formulaire renseigné ainsi que des pièces versées à l'appui de votre requête.

Si vous adressez votre recours par voie postale, veillez à conserver une copie du formulaire renseigné ainsi que des pièces versées à l'appui de votre requête.

Une fois que vous avez renseigné le formulaire de requête, signez-le et envoyez-le accompagné de **copies** des pièces obligatoires et des éventuelles autres pièces que vous souhaitez joindre à l'adresse suivante :

Tribunal du stationnement payant
2 rue Edouard Michaud
CS 25601
87056 LIMOGES CEDEX

NB : Le formulaire doit être complété en français en toutes hypothèses, et si vous le renseignez de manière non dématérialisée, à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature, afin de permettre son examen par les services compétents de la juridiction.